

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; MOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1832.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

Le juge-de-peace, saisi d'une demande de 48 fr., cesse-t-il d'être compétent pour prononcer en dernier ressort, lorsque le défendeur forme reconventionnellement une demande en dommages-intérêts dont la valeur excède, soit par elle-même, soit réunie à la demande originaire, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le juge-de-peace est autorisé à statuer en dernier ressort, si cette demande reconventionnelle n'est basée que sur l'exercice de l'action principale et n'en est que l'accessoire? (Rés. nég.) (1)

Le juge-de-peace qui condamne au paiement d'une somme, en vertu d'un arrêt, interprète-t-il cet arrêt, ou, au contraire, ne fait-il qu'en assurer l'exécution? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

Le sieur Thiebault, avoué près le Tribunal de Montbelliard, avait assigné le sieur Faivre devant le juge-de-peace en paiement de la somme de 48 fr. 20 cent. pour les frais d'une surenchère. Ces frais lui étaient alloués par un arrêt de la Cour royale de Besançon.

Le sieur Faivre opposa plusieurs moyens à l'admission de cette demande. Il forma en outre contre le sieur Thiebault une demande reconventionnelle montant à 10 fr., pour dédommagement des torts que lui avait causés ce dernier dans l'affaire pour laquelle il réclamait le paiement des 48 fr. 20 cent. de frais.

Le juge-de-peace rejeta la demande reconventionnelle, sur laquelle il se déclara incompétent, et condamna Faivre, en dernier ressort, au paiement de la somme demandée par Thiebault.

Appel fondé sur ce que le juge-de-peace avait prononcé en dernier ressort, nonobstant la demande reconventionnelle dont la valeur, jointe à celle de la demande originaire, excédait le dernier ressort.

Jugement confirmatif du Tribunal de Montbelliard. Pourvoi en cassation, fondé, 1^o sur la violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le Tribunal avait décidé qu'un juge-de-peace était compétent pour statuer en dernier ressort sur une valeur excédant de beaucoup la somme de 50 fr.; 2^o sur la violation des principes relatifs à l'interprétation des décisions judiciaires, en ce que le juge-de-peace, pour arriver à la condamnation prononcée contre le sieur Faivre, avait été obligé de se livrer à l'interprétation de l'arrêt de la Cour royale de Besançon, sur lequel la demande du sieur Thiebault était fondée. En effet, disait-on à l'appui de ce moyen, le demandeur prétendait, devant le juge-de-peace, que les frais qu'il réclamait lui étaient alloués par l'arrêt dont il agit. Le sieur Faivre soutenait, au contraire, que la condamnation prononcée par la Cour royale de Besançon n'était point applicable aux frais répétés. Toute la contestation portait donc sur l'étendue de la décision contenue en l'arrêt. Ainsi c'était bien une question d'interprétation qui s'agissait entre les parties. Or, il est évident que cette question ressortait à la Cour royale elle-même; car *ejus est interpretari, cujus est condere*.

Ces deux moyens ont été réfutés par M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Au premier il a opposé la jurisprudence; il a écarté le second comme étant sans base, d'après les errements de la cause.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Considérant que la demande originaire formée par Thiebault ne tendait qu'à une condamnation de 48 fr. 20 cent.; que si le demandeur a formé une demande reconventionnelle de 10 fr. de dommages et intérêts, le jugement attaqué déclare en fait que la demande reconventionnelle dérivait de la demande principale et n'en était qu'un accessoire; qu'ainsi, en décidant que le juge-de-peace était saisi d'une demande susceptible d'être jugée en dernier ressort, et en tirant la conséquence que l'appel était non recevable, le jugement, loin d'avoir violé la loi, s'y est exactement conformé;

En ce qui touche le second moyen, considérant que rien dans la sentence du juge-de-peace, n'établissant qu'il se soit livré à l'interprétation de l'arrêt de la Cour royale de Besançon;

Arrêt conforme de la chambre civile, du 19 avril 1830.

l'interprétation de l'arrêt de la Cour royale de Besançon; qu'ainsi ce moyen est sans consistance; Rejeté, etc. (M. Lebeau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 13 septembre.

ÉVÈNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Pillage d'armes commis à force ouverte et en bandes armées. — Recel d'armes, provenant de pillage.

Le sieur Pierre Chaldebais, cordonnier, âgé de 26 ans, comparait aujourd'hui sous le poids de cette double accusation.

Voici les faits principaux :

Le 5 juin dernier, entre sept et huit heures du soir, une bande d'individus, commandés par un homme armé de pistolets, se présenta chez M. Blanc, armurier, rue Saint-Martin, n^o 30, et le força de leur livrer les armes qu'il avait dans son magasin.

Le lendemain, vers six heures et demie du soir, les magasins du sieur Léon, rue Geoffroy-Langevin, n^o 11, furent aussi envahis et pillés par une bande considérable d'insurgés.

Pierre Chaldebais a été signalé comme ayant pris part à ce pillage, et comme ayant aussi travaillé à la construction de plusieurs barricades, rue Beaubourg et rue Saint-Martin.

Le 5 juin, au soir, ayant aperçu sur la porte le sieur Vitalis, logeur, l'accusé lui dit : « Puisque vous ne faites rien, donnez-moi votre fusil. » Sur la réponse du sieur Vitalis, qu'il n'en avait point, il avait continué son chemin.

Le 6, l'accusé rapporta chez lui une épée et deux sabres qu'il cacha sous ses matelas. Ces armes ont été trouvées dans son lit par sa logeuse, qui a déclaré les avoir jetées dans les lieux d'aisance, de peur d'être compromise.

Chaldebais, interrogé pendant l'instruction, d'expliquer comment il s'était procuré ces armes, a répondu que l'épée lui avait été donnée le 5 juin, dans un cabaret de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, par des individus qu'il ne connaissait point. Le 6 au matin, il s'est trouvé, dit-il, dans la rue Saint-Martin, au moment où l'on venait de piller la boutique du sieur Blanc; ayant aperçu un jeune homme qui avait des pistolets et un sabre, il lui dit : « Puisque tu as des pistolets, donne-moi ton sabre; et le jeune homme lui a remis son sabre qu'il a emporté chez lui. Il a ensuite entendu dire qu'on allait chez un autre armurier, rue Geoffroy-Langevin; il y est allé avec les autres insurgés; on a ouvert les portes du magasin du sieur Léon, et il a eu pour sa part, un autre sabre qu'il a encore rapporté à son domicile.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Qu'avez-vous fait dans les journées des 5 et 6 juin?

R. J'ai travaillé toute la journée du 5; je ne suis sorti que lorsqu'on criait de tous côtés de fermer les boutiques. En me promenant, j'étais arrivé jusqu'à la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, lorsque j'entrai chez le sieur Lecouteux, marchand de vin. J'y étais à peine, qu'une foule d'individus armés de sabres et de pistolets pénétrèrent chez moi; on eut beaucoup de peine, et j'aidai à les mettre à la porte; ils m'avaient forcé de prendre une épée. Le marchand de vin s'était aperçu qu'on lui avait pris de vieilles feuilletons, et qu'on les avait transportées rue Saint-Denis pour faire des barricades. J'allai avec mon camarade Genesson, pour reprendre les feuilletons.

Le 6 au matin, à 7 heures, je suis sorti par curiosité, pour voir les barricades, rue Saint-Martin, et les dégâts du canon.

D. N'avez-vous pas pillé, avec plusieurs individus, le magasin du sieur Blanc, armurier, rue Saint-Martin, n^o 30? — R. Non, Monsieur; je suis étranger à tout cela.

M. l'avocat-général: Devant le commissaire de police, vous avez déclaré que vous étiez à la porte du magasin de l'armurier, rue St-Martin, et que vous y aviez demandé un sabre. — R. Je n'ai pas pu dire ça; je n'en ai eu connaissance que d'après. Le commissaire de police voulait me faire avouer; j'ai refusé. Je n'ai jamais dit au juste l'endroit où l'on m'avait forcé de prendre le sabre. — D.

N'avez-vous pas eu d'autres armes à votre disposition?

— R. Voici comment. Je me trouvais dans la rue, où je vis plusieurs individus forcer M. Bayard, perruquier, à leur remettre son fusil, supposant qu'il était garde national. Je connaissais M. Bayard; je dis à ces gens-là : « Laissez-le tranquille, il n'a point de fusil; c'est un bizet. » Une dame qui passait là, nous dit : « Vous n'avez pas d'armes; si vous en voulez, allez rue Geoffroy-Langevin; vous en trouverez chez l'armurier. » Alors ces individus me prennent au collet et me forcent de les suivre. C'est ainsi que j'arrivai rue Geoffroy-Langevin, et que l'on me contraignit de prendre un sabre.

M. le président: Si les faits s'étaient passés comme vous l'indiquez aujourd'hui, vous n'auriez pas gardé les armes, vous ne les auriez pas cachées; vous vous seriez empressé de les restituer. — R. J'ai déjà donné des explications sur tout cela. Je n'ai pas eu de mauvaises intentions; j'ai cédé au nombre et à la force.

La veuve Florentin, cordonnière, 1^{er} témoin: Depuis cinq ans, ce jeune homme est mon ouvrier; c'est un honnête homme; il s'est toujours bien comporté. Je ne sais rien de ce qu'il a fait pour être ici. Tout ce que je sais, c'est que le 7, en faisant son lit, j'ai trouvé des lames de sabre. J'en ai eu tant de frayeur, que je les ai prises pour les jeter dans la fosse d'aisance.

D. Savez-vous au juste combien il y en avait? — R. Je n'ai pas fait attention; j'avais trop de frayeur. — D. Ne lui avez-vous pas demandé ce que c'était que ces armes, et quel usage il en voulait faire? — R. Je me rappelle très bien qu'il me dit que c'était lui qui les avait cachées, parce qu'il avait l'envie de les rendre; mais il ne m'a pas dit où il les avait prises.

Le sieur Badier, cordonnier: Je demeure chez la veuve Florentin ma tante. Je ne sais rien, que par oui-dire, du sujet qui a fait arrêter l'accusé. Il m'a dit que, le 6, il était entré chez un armurier, rue Geoffroy-Langevin, avec quatorze ou quinze personnes qui lui avaient remis un sabre, et qu'il l'avait caché. Ma tante avait trouvé dans son lit des lames de sabre; elle en eut peur; et, comme elle craignait qu'on ne fit des recherches, je lui ai donné le conseil de les jeter dans les latrines.

D. Vous avez dit devant le commissaire de police qu'il vous avait annoncé qu'il avait assisté à une construction de barricades? — R. Je n'ai pas dit un mot de ça.

M. l'avocat-général: Vous l'avez dit devant M. le juge d'instruction.

L'accusé: C'est impossible. Le 5, il n'y avait pas de barricades; il n'y en avait pas une seule de construite.

Badier: Tout ce que je sais, c'est qu'il m'a demandé le 6 au soir, à 9 heures, si je voulais l'accompagner pour rapporter les armes.

Le sieur Vitalis, logeur: Chaldebais, le 6 juin, me demanda si j'avais un fusil: Prêtez-le moi, me dit-il, vous êtes dans les bizets; vous ne vous en servez pas.

L'accusé: Je n'ai jamais dit ça; si je l'ai dit, c'était histoire de plaisanterie. Comment aurais-je pu tenir un pareil propos, moi qui n'ai jamais tenu de fusil?

Le sieur Blanc, marchand d'armes rue Saint-Martin n^o 30: Le 5 juin, à 8 heures du soir, un attroupement de 50 hommes environ s'est présenté chez moi; l'un d'eux me mit le pistolet sur la gorge, en me demandant avec fureur les armes de mon magasin. Je résistai tant que je pus, je m'étais placé au bout de mon comptoir, en déclarant à ces factieux qu'ils me passeraient sur le corps avant de piller mon magasin; forcé de céder aux violences de ces factieux, je leur remis six à sept fusils et des petites lames de sabre et ils se retirèrent; mais craignant un pillage pour le lendemain, je cachai toutes les armes qui avaient échappé à leurs recherches. Je ne pus cacher qu'une faible partie de celles qui étaient dans mon magasin. Ma prévision était juste; le lendemain matin, à 9 heures, 3 ou 400 insurgés assiégèrent ma maison; ils prirent une grande quantité de fusils simples, de fusils doubles, de pistolets et de sabres; ils en prirent pour une valeur de 12,000 fr., au moins.

Le sieur Léon, armurier, rue Geoffroy-Langevin: Le 6, à sept heures du matin, mon domicile fut forcé par une bande de deux ou trois cents individus. J'étais très malade; je pouvais à peine me soutenir; je me levai cependant lorsque je les entendis s'écrier: Donnez-nous vos armes, ou nous cassons tout. Sur mes observations, ils prirent mes armes sans commettre d'autres dégâts.

